



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Plomodiern (29)**

N° : 2022-010007

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010007 relative à la Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29), reçue de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay le 15 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 6 septembre 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plomodiern qui vise à:

- modifier une zone naturelle remarquable (NS) en zone agricole (A) sur 9 155 m², à l'ouest du hameau de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
- modifier une zone naturelle remarquable dans un périmètre de protection de captage (NSp) en zone agricole dans un périmètre de protection de captage (Ap) sur 9 514 m², au sud-est du hameau de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
- supprimer environ 145 m de haies identifiée en élément du paysage à conserver ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plomodiern :

- commune littorale d'une superficie de 4 674 ha, abritant une population de 2 245 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 3 mars 2014 ;
- faisant partie de Pleyben-Châteaulin-Porzay communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrit le 6 novembre 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016, dans l'attente de l'approbation de la révision en cours du SCoT du Pays de Brest intégré en 2017, qui identifie la commune comme pôle secondaire, et prescrit la préservation des continuités naturelles majeures nécessaires au fonctionnement des réservoirs biologiques, garantit la lisibilité des entités paysagères structurantes, notamment celle du Ménez-Hom, et la pérennité des usages de l'eau sur le long terme, notamment le respect des périmètres de protection de captage ;
- concerné par le site classé du Ménez-Hom et le périmètre de protection des monuments historiques (MH) de l'enclos paroissial de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom ;
- concerné par le périmètre de protection rapproché du captage de Dour-Bihan et Croas-Rû ;
- concerné par le site Natura 2000 du complexe du Ménez-Hom et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 des landes et tourbières des Run Braz, Run Bihan et Run Askel ;
- concerné par un réservoir biologique et une continuité écologique majeurs inscrits au schéma régional de cohérence écologique de Bretagne et au SCoT, et par une grande entité paysagère à mettre en valeur identifiée au SCoT ;

Considérant que le projet de sécurisation, et de mise en valeur du site de Sainte-Marie-du-Ménez-Hom portant sur le contournement routier du hameau et son réaménagement, la création d'une aire de stationnement et la réalisation d'ouvrages de rétention et infiltration des eaux pluviales, a fait l'objet de la décision n°2020-008349 du 20 octobre 2020 le dispensant de la production d'une étude d'impact par l'autorité environnementale ;

Considérant que la modification du zonage de 2 secteurs du hameau concernés, bien que situés dans un espace agricole sensible en termes de paysage, de protection des abords d'un monument historique, de continuités écologiques et de qualité des eaux souterraines, n'affectera pas ceux-ci de façon notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu :

- de la superficie limitée des superficies agricoles concernés, notamment du fait de la remise en culture d'une partie de l'emprise de la RD 887 à l'ouest ;
- de l'absence d'identification d'éléments significatifs de biodiversité, et de zones humides au sein de ces espaces ;
- du caractère limité de la fragmentation du corridor écologique opérée au sud-est dans la continuité du hameau et des mesures d'accompagnement paysagères prévues dans le permis d'aménager ;

- de l'implantation de la voirie de contournement en léger déblai à l'ouest, limitant de la sorte sa perception dans le grand paysage ;
- de la mise en œuvre de bassins végétalisés de gestion des eaux pluviales provenant des voiries et stationnement, afin d'en limiter leurs incidences sur la zone aval particulièrement sensible ;

Considérant de surcroît que le projet concourt à une meilleure sécurisation du hameau, et à une mise en valeur de ce site patrimonial remarquable ;

Considérant que la suppression d'une haie identifiée comme élément du paysage n'est pas susceptible de présenter d'incidences notables, compte tenu de sa composition actuelle à base d'espèces exotiques persistantes, et des mesures d'accompagnement envisagées pour l'aménagement du projet sur la base d'espèces bocagères locales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Plomodiern (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 9 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr